

(N° 4.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AOÛT 1878.

Convention consulaire conclue, le 22 juillet 1878, entre la Belgique et l'Italie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Conformément aux ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi portant approbation d'une nouvelle convention consulaire entre la Belgique et l'Italie.

Voici, Messieurs, dans quelles conditions cet acte international se présente à votre examen :

Comme vous le savez, il s'est manifesté, depuis quelque temps, une tendance à restreindre les privilèges consulaires qui, en certains points, il faut le reconnaître, pouvaient paraître excessifs.

Le Gouvernement italien a, le 15 février 1877, dénoncé la convention consulaire belge-italienne du 12 décembre 1870. En notifiant cette dénonciation, il exprimait le désir de conclure un nouvel accord dans lequel les Gouvernements contractants se seraient efforcés de ramener la prérogative consulaire à sa juste mesure, en restreignant l'inviolabilité aux *chancelleries* et en précisant la disposition relative à l'exemption de certains impôts.

Ces propositions répondaient aux vues du Gouvernement belge. Celui-ci, de son côté, crut devoir indiquer quelques changements qui, d'après lui, pouvaient utilement être introduits dans le texte du traité.

Des négociations s'engagèrent et aboutirent à un accord sur les différents points en cause.

Je me permettrai, Messieurs, de passer rapidement en revue les modifications apportées au précédent traité.

L'article 3 consacre des immunités consulaires de différentes natures. Il disposait, en premier lieu, que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne peuvent « être arrêtés

» que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale. »
La portée de cette disposition a été précisée par l'adjonction du mot « préventive-
» ment » devant le mot « arrêtés. »

Le même article déclarait que ces agents « seront, de même, exempts de
» toutes les contributions imposées au profit de l'État, des provinces ou des
» communes.... etc. »

Cette disposition, prise à la lettre, impliquait l'exemption de tous impôts quelconques et excédait évidemment la pensée des Gouvernements contractants. Elle a été remplacée par la disposition suivante : « Ils seront de même exempts
» de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des
» communes et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins
» qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou
» sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent
» leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux
» consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerce-
» raient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits
» agents devant, en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout
» autre étranger dans les mêmes conditions. »

La rédaction de l'article 4 a été remaniée.

L'article 5 a été modifié par la suppression, dans le premier membre de phrase, des mots : « ou de leurs maisons d'habitation. » En vertu de cette suppression, les agents du service consulaire ne pourront désormais placer l'écusson national qu'au-dessus de la porte extérieure de leurs *chancelleries*. Cette modification est la conséquence logique de celle introduite dans l'article 6, qui rétablit le droit commun quant aux habitations consulaires, et réserve l'inviolabilité aux seules chancelleries. Les agents consulaires n'ont pas le caractère représentatif, et c'est par une extension irrationnelle que le privilège désormais supprimé avait été consacré en leur faveur.

Enfin l'article 11 a été modifié. La dernière phrase de cet article, portant interdiction aux autorités locales de s'immiscer dans les différends survenus en mer ou dans les ports, entre les officiers et les hommes d'équipage du bâtiment étranger, est supprimée et remplacée par deux paragraphes empruntés à la convention franco-italienne.

Aux termes de la nouvelle disposition, les autorités locales ont le droit d'intervenir, quand les désordres survenus sont de nature à troubler l'ordre public, à terre ou dans le port, et quand une personne du pays ou ne faisant point partie de l'équipage s'y trouve mêlée. Dans les autres cas, les autorités doivent se borner à prêter leur appui aux agents consulaires, sur réquisition, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle d'équipage.

Pour le surplus, Messieurs, la nouvelle convention reproduit le texte de l'ancienne. En somme, les quelques modifications que j'ai eu l'honneur de vous signaler portent sur des dispositions qui pouvaient donner lieu à des abus, ou pourvoient à des lacunes dont la pratique avait révélé l'existence.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne sanctionniez par votre vote la nouvelle convention avenue entre la Belgique et l'Italie, et je vous prie de vouloir mettre cet objet à l'ordre du jour de vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention consulaire conclue le 22 juillet 1878 entre la Belgique et l'Italie sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 25 juillet 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères.

FRÈRE-ORDAN.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Frère-Orban, grand'croix de son Ordre de Léopold, grand'croix des Ordres des SS. Maurice et Lazare d'Italie, de l'Aigle Rouge de Prusse et de la Légion d'Honneur de France. etc., etc., Ministre d'État, son Ministre des Affaires Étrangères, et

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le comte de Barral de Monteauprard, grand cordon des Ordres des SS. Maurice et Lazare d'Italie, de la Couronne d'Italie, de Léopold de Belgique, de l'Aigle Rouge de Prusse, et de Léopold d'Autriche, etc., etc., son envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

ART. 2.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

ART. 3.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie, ou un commerce quelconque, lesdits agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

ART. 4.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ART. 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consulat général, Consulat, Vice-consulat* ou *Agent consulaire de Belgique* ou *d'Italie*.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

ART. 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires Étrangères en Belgique, ou au Ministère des Affaires Étrangères en Italie, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Italiens ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

ART. 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'État, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et l'Italie, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ART. 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original, ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls géné-

raux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et d'Italie.

ART. 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque les dits agents le jugeront convenable.

ART. 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement, et que celui-ci ait eu son effet.

ART. 13.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. 14.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes d'Italie, et des navires italiens sur les côtes de Belgique, seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Italie, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls d'Italie en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

ART. 15.

En cas de décès d'un Belge en Italie, ou d'un Italien en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers, ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire,

d'administrer et liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 16.

La présente convention restera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications, qui sera fait à Bruxelles dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Bruxelles le 22 juillet 1878.

FRÈRE-ORBAN.

C. DE BARRAL.

